

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 31465 du rôle.

Exempt-appel en matière de droit du travail. Audience publique du dix mai deux mille sept.

Composition :

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Romain LUDOVICY, premier conseiller; Roger LINDEN, conseiller ; Paul WAGNER, greffier

Entre:

la société anonyme A S .A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Geoffrey GALLE, en remplacement de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg, du 26 juin 2006, comparant par Maître André MARC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, employée privée, demeurant à x, intimée aux fins du prédit exploit GALLE, comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par jugement contradictoire du 9 mai 2006, le tribunal du travail de Luxembourg a condamné la société anonyme A S.A. à payer à son ancienne salariée B, du chef de six mois de préavis supplémentaire non respecté la somme de 14.136 € et du chef de primes de conjoncture des années 2002 à 2004 le montant de 5.350 €, assortis des intérêts légaux à partir du 31 mai 2005. Il a alloué à la requérante une indemnité de procédure de 1.000 €, débouté la défenderesse de sa demande basée sur l'article 240 du NCPC et condamné cette dernière aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 26 juin 2006, la société A a régulièrement interjeté appel contre cette décision et conclut, par réformation, à se voir décharger des condamnations prononcées du chef de préavis non respecté et de primes de conjoncture, subsidiairement à voir imputer sur le montant de 14.136 € les éventuels salaires et indemnités de chômage perçus par l'intimée. Elle demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 €.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 €.

Il y a lieu de rejeter, par application de l'article 224 du NCPC, les notes de plaidoiries versées par les mandataires respectifs des parties après la clôture de l'instruction et la prise en délibéré de l'affaire.

Les parties s'opposent quant à la question de savoir si la convention collective du travail des employés de banque couvrant les exercices 2004 à 2006 est applicable à B, cette dernière réclamant sur base de ses dispositions le paiement de six mois de préavis supplémentaire et les primes de conjoncture des années 2002 à 2004, tandis que l'appelante soutient que son ancienne salariée devrait être considérée comme ayant exercé des fonctions de cadre supérieur ne tombant pas sous le champ d'application de ladite convention, de sorte qu'elle ne serait pas en droit de réclamer le bénéfice de certaines de ses dispositions.

Les articles pertinents du code du travail pour la solution du litige sont de la teneur suivante: Art L.162-8 (2): Lorsqu'un employeur est lié par une convention collective ou un accord subordonné, il l'applique à l'ensemble de son personnel visé par la convention ou l'accord en cause.

(3) Sauf disposition contraire de la convention collective ou de l'accord subordonné, les conditions de travail et de rémunération des employés ayant la qualité de cadres supérieurs ne sont pas réglementées par la convention collective ou l'accord subordonné conclus pour le personnel ayant le statut d'employé.

Toutefois, les parties contractantes qualifiées au sens des dispositions qui précèdent peuvent décider de négocier une convention collective particulière pour les cadres supérieurs au sens des dispositions visées ci-dessus.

Sont considérés comme cadres supérieurs au sens du présent titre, les travailleurs disposant d'une rémunération nettement plus élevée que celle des employés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais, tenant compte du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, si cette rémunération est la contrepartie de l'exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches comporte une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires.

Il en découle que la convention collective est applicable à l'ensemble du personnel et que, sauf disposition contraire de la convention collective ou encore existence d'une convention collective spécifique applicable aux seuls cadres supérieurs, hypothèses non remplies en l'espèce, les conditions de travail et de rémunération des employés ayant la qualité de cadres supérieurs ne sont pas réglementées par ladite convention collective conclue pour le personnel ayant le statut d'employé, B soutenant être couverte par la convention collective qui s'applique en principe à l'ensemble du personnel et l'appelante excipant du statut de cadre supérieur de l'intimée, il incombe à la banque d'établir que son ancienne salariée exerçait en son sein des fonctions dirigeantes de cadre supérieur rémunérées de façon nettement plus élevée que celles d'un employé tombant sous le champ d'application de la convention collective.

L'appelante est restée en défaut d'établir que B a touché une rémunération nettement plus élevée que celle des employés de banque soumis à la convention collective.

Il ressort en effet du décompte établi par B dans ses conclusions du 1er mars 2007, non contesté par l'appelante dans ses écritures produites avant la clôture de l'instruction, que la rémunération à laquelle elle soutient avoir pu prétendre, par application de la convention

collective, en qualité d'employée classée dans la catégorie VI seuil 2, bénéficiant au surplus des primes de ménage et de conjoncture, était supérieure à celle qu'elle a touchée en sa prétendue qualité de cadre supérieur au moment de son licenciement. S'il est vrai que B a touché des «Sonderzahlungen» de 1996 à 2001, elle n'en a cependant plus été gratifiée à partir de 2002, de sorte que la Cour ne saurait en tenir compte.

L'appelante reste encore en défaut de justifier que cette rémunération, à la supposer nettement supérieure à celle d'un employé régi par la convention collective, ait été versée à sa salariée, compte tenu du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, et qu'elle ait été la contrepartie d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches ait comporté une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires.

B a été engagée avec effet au 1er janvier 1994 en qualité de «leitende Kreditsachbearbeiterin». Elle s'est vu octroyer, par décision de son employeur du 19 janvier 1996 avec effet au 1er février suivant, la procuration de type «B», lui permettant d'engager la banque conjointement avec un titulaire d'une procuration de type «A». L'avenant au contrat de travail signé entre parties le 29 septembre 1998 décrit la fonction de B comme celle d'une «Referatsleiterin Eurokredite im Bereich Finanzierungen/Kredite». Selon un descriptif des fonctions signé par la salariée le 9 septembre 2002, ses fonctions spécifiques consistaient dans «Prüfung von Kreditangeboten, Finanzanalysen (Corporates), Erstellung von Beschluss- und Überwachungsvorlagen, Prüfung von Verträgen in Zusammenarbeit mit int/ext. Juristen, sonst laufende Sachbearbeitung» et «Abwicklung /Back Office laufender Kredite, inkl. aller damit zusammenhängenden Arbeiten». Ce dernier document signé par la salariée a été contresigné par un «Abteilungsleiter». Il ressort enfin de la lettre de motivation du licenciement adressée le 1er avril 2005 par la banque à sa salariée que ses fonctions finances/crédits ont été supprimées (entfiel Ihr Arbeitsplatz im Bereich Finanzierungen/Kredite) au mois de septembre 2002 et qu'elle a été transférée au département «Bankbetrieb».

L'appelante ne précise pas en quoi les fonctions exercées par l'intimée au sein de la banque auraient été des fonctions relevant d'un pouvoir de direction effectif ou comportant une autorité bien définie. L'octroi d'un pouvoir de signature B ne saurait, à lui seul, faire présumer une telle autorité, à défaut pour la banque de spécifier les attributs liés à cette délégation de signature et d'établir que l'octroi d'une telle procuration était réservé aux seuls cadres dirigeants. Il s'y ajoute que B n'a plus exercé à partir de septembre 2002 ses fonctions liées au secteur finance/crédits, de sorte que la délégation de signature était devenue ineffective.

L'appelante ne spécifie pas non plus, au regard du descriptif des fonctions établi en septembre 2002, en quoi ces dernières relèveraient d'un pouvoir de direction effectif ou comporteraient une autorité bien définie. Elle ne verse aucun organigramme qui permettrait à la Cour de mieux apprécier le niveau de hiérarchie atteint par la salariée au sein de la société ou à tout le moins au sein du département auquel elle était affectée, la Cour relevant uniquement au passage, sans que cet élément soit cependant exclusif de toute fonction dirigeante, que B se trouvait placée sous l'autorité d'un «Abteilungsleiter».

L'employeur n'a pas renseigné la Cour sur les fonctions et attributions de ce dernier, ni sur le fait de savoir si celui-ci est engagé en tant que cadre supérieur ou lié par les dispositions de la convention collective.

L'offre de preuve de l'appelante par témoins tendant notamment à établir la nature des fonctions exercées par l'intimée au sein de la banque est à rejeter pour manque de pertinence et de précision. Elle se borne à énumérer les fonctions exercées par B depuis 1996 au sein de la banque et ne prend pas en compte la modification essentielle de celles-ci au regard de la suppression des tâches inhérentes aux activités «financement /crédits». Elle est encore imprécise en ce qu'elle fait état de «sehr hohe Beträge» non autrement spécifiés, la banque omettant de façon générale de fournir à la Cour des éléments de comparaison lui permettant, au regard des fonctions exercées, de qualifier la salariée de cadre supérieur non lié quant aux conditions de travail et rémunération à la convention collective de travail valable pour les années 2004 à 2006.

Son offre de preuve par comparution personnelle des parties est encore à rejeter au vu du manque de résultat à en escompter, au regard des positions diamétralement opposées des parties litigantes.

L'appelante n'ayant dans ces conditions pas établi la qualité de cadre supérieur de B, c'est à bon droit que cette dernière revendique à son profit les dispositions de la convention collective et notamment de l'article 5.2 qui stipule qu'en cas de cessation du contrat liée à la rationalisation, réorganisation ou cessation d'activité, - la lettre de motivation indique que le licenciement est fondé sur des considérations économiques «aus wirtschaftlichen Gründen» - le délai de préavis légal à l'égard d'un employé bénéficiant d'une ancienneté de plus de dix ans est porté à 12 mois, et de l'article 23 B.4 qui prévoit le versement d'une prime de conjoncture annuelle à payer ensemble avec la rémunération du mois de juin.

La banque a licencié B moyennant un préavis de six mois et elle ne lui a pas versé les primes de conjoncture relatives aux exercices 2002 à 2004. Les montants de la prime de conjoncture que l'intimée met en compte pour les exercices 2002 et 2003 ne ressortent pas de la convention collective couvrant les années 2004 et 2005, mais ne sont pas contestés par l'appelante.

Le moyen de l'appelante qui soutient que si la Cour devait confirmer le jugement du tribunal portant condamnation de la banque à devoir verser à l'intimée l'indemnité correspondant aux six mois de préavis supplémentaire, il y aurait lieu, le cas échéant, de retrancher dudit montant les rémunérations touchées par B en vertu d'un nouvel emploi exercé durant cette période, sinon à tout le moins d'éventuelles indemnités de chômage perçues, est à rejeter, étant donné que cette imputation ne s'opère que sur l'indemnisation accordée au salarié licencié abusivement, hypothèse non remplie en l'espèce.

Il y a partant lieu de confirmer le tribunal du travail en ce qu'il a condamné la banque à régler à l'intimée la somme de 14.136 € à titre d'indemnité correspondant à six mois de préavis supplémentaire et celle de 5.350 € à titre de primes de conjoncture échues pour les années 2002, 2003 et 2004.

L'appel de la société A S.A. n'est partant pas fondé.

Au vu du sort réservé à l'appel et aux dépens, l'appelante n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Il est par contre inéquitable de laisser à charge de B l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle ne pourra pas récupérer, de sorte que la Cour lui alloue sur base de l'article 240 NCPC une indemnité de procédure de 1.000 €.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état, reçoit l'appel, le dit non fondé, confirme le jugement entrepris; rejette la demande de la société anonyme A S A . basée sur, l'article 240 du NCPC; la condamne à payer à B une indemnité de procédure de 1.000 € (mille euros); la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Roland Michel, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.